

Bruxelles, le 28 avril 2025
(OR. en)

8352/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0099(NLE)**

**POLCOM 77
SERVICES 20
FDI 6
COASI 57**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 183 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne les modifications dudit accord relatives aux principes et droits fondamentaux au travail

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 183 final.

p.j.: COM(2025) 183 final



Bruxelles, le 25.4.2025
COM(2025) 183 final

2025/0099 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne les modifications dudit accord relatives aux principes et droits fondamentaux au travail

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande¹ (ci-après l'"accord"), dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision du comité "Commerce" modifiant l'article 19.3, paragraphes 3 et 5, de l'accord. La modification proposée de l'article 19.3, paragraphe 3, prévoit d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans la liste des principes et droits fondamentaux au travail, conformément à la résolution I² adoptée le 10 juin 2022 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'"OIT"), réunie lors de sa 110^e session (ci-après la "110^e Conférence internationale du travail"). En outre, la modification proposée envisage de mettre à jour la référence à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail en mentionnant sa dernière modification, adoptée lors de la 110^e Conférence internationale du travail. Enfin, à la suite de la dernière modification de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et en lien avec les modifications de l'article 19.3, paragraphe 3, la modification proposée prévoit également la suppression d'une note de bas de page figurant à l'article 19.3, paragraphe 5.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

L'accord a pour objectifs *"de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre les parties"*. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024.

L'objectif du chapitre 19 (Commerce et développement durable) de l'accord est de *"renforcer l'intégration du développement durable, notamment de ses dimensions environnementale et sociale (en particulier les aspects liés au travail), dans les relations entre les parties en matière de commerce et d'investissements, y compris en renforçant le dialogue et la coopération"*.

2.2. Comité "Commerce"

Le comité "Commerce" est institué en vertu de l'article 24.1 (Comité "Commerce") de l'accord. L'article 27.1, paragraphe 3, de l'accord dispose que le comité "Commerce" peut modifier l'accord dans les cas prévus à l'article 24.3 de l'accord. L'article 24.3, point j), prévoit que le comité "Commerce" peut adopter des décisions visant à modifier l'article 19.3 (Normes et accords multilatéraux en matière de travail), paragraphes 3 et 4, du chapitre 19 (Commerce et développement durable).

L'article 19.3, paragraphe 4, prévoit que le comité "Commerce" peut adopter, au plus tard lors de sa première réunion, une décision visant à modifier l'article 19.3, paragraphe 3, afin d'ajouter un milieu de travail sûr et salubre aux principes et droits fondamentaux au travail.

¹ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L, 2024/866, 25.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/866/oj).

² Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (ILC.110/Résolution I), https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_848641.pdf.

2.3. Acte envisagé par le comité "Commerce"

Comme le prévoit l'article 19.3, paragraphe 4, de l'accord, le comité "Commerce" envisage d'adopter, lors de sa première réunion, une décision (ci-après l'"acte envisagé") visant à tenir compte, à l'article 19.3, paragraphe 3, de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. L'acte envisagé devrait également modifier la référence à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour tenir compte de sa dernière modification, adoptée lors de la 110^e Conférence internationale du travail. Enfin, l'acte devrait modifier l'article 19.3, paragraphe 5, en supprimant la note de bas de page qui y figure.

L'acte envisagé a pour objectif de modifier l'article 19.3, paragraphes 3 et 5, de l'accord comme suit:

- 1) mise à jour de la référence à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail par la mention de sa dernière modification, adoptée lors de la 110^e session de la Conférence internationale du travail en 2022;
- 2) ajout d'un milieu de travail sûr et salubre parmi les principes et droits fondamentaux au travail énumérés à l'article 19.3, paragraphe 3; et
- 3) suppression de la note de bas de page obsolète figurant à l'article 19.3, paragraphe 5.

La modification proposée de l'article 19.3, paragraphes 3 et 5, est conforme à la résolution I du 10 juin 2022 par laquelle, notamment, la 110^e Conférence internationale du travail:

1. "Décide d'amender le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail à l'effet d'inclure, après les mots "l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession", les mots "e) un milieu de travail sûr et salubre", et d'amender en conséquence l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et le Pacte mondial pour l'emploi, de la manière précisée dans l'annexe à la présente résolution".

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 24.5, paragraphe 1, de l'accord, qui prévoit ce qui suit: "*Les décisions adoptées par le comité "Commerce" ou, le cas échéant, par un comité spécialisé, sont contraignantes pour les parties*".

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce", est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" joint à la décision proposée.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant "*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*".

La notion d'"*actes ayant des effets juridiques*" englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont

"vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union"³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité "Commerce" est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

L'acte que le comité "Commerce" est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 24.5, paragraphe 1, de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du comité "Commerce" modifiera l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne les modifications dudit accord relatives aux principes et droits fondamentaux au travail

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après l'"accord") a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2024/244 du Conseil⁴ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024.
- (2) En vertu de l'article 24.2, paragraphe 2, point i), de l'accord, le comité "Commerce", institué par l'article 24.1, paragraphe 1, de l'accord, peut adopter des décisions visant à modifier l'accord. En vertu de l'article 24.3, point j), de l'accord, le comité "Commerce" peut décider de modifier l'article 19.3, paragraphes 3 et 4, qui concerne les normes et accords multilatéraux en matière de travail.
- (3) En vertu de l'article 19.3, paragraphe 4, de l'accord, le comité "Commerce" peut, au plus tard lors de sa première réunion, adopter une décision visant à modifier l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord afin de tenir compte du fait qu'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'"OIT").
- (4) Le comité "Commerce", lors de sa première réunion, doit adopter une décision visant à ajouter un milieu de travail sûr et salubre à la liste des principes et droits fondamentaux au travail figurant à l'article 19.3, paragraphe 3, conformément à la résolution I⁵ adoptée le 10 juin 2022 par la Conférence générale de l'OIT, réunie lors de sa 110^e session. La référence à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail figurant à l'article 19.3, paragraphe 3, devrait être mise à jour afin de correspondre à la dernière modification de ladite déclaration.
- (5) À la suite de la modification de l'article 19.3, paragraphe 3, la déclaration figurant dans la note de bas de page de l'article 19.3, paragraphe 5, selon laquelle tous les États

⁴ Décision (UE) 2024/244 du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L, 2024/244, 28.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/244/oj>).

⁵ Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (ILC.110/Résolution I), https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_848641.pdf.

membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, est devenue obsolète. Il semble donc approprié de supprimer la note de bas de page de l'article 19.3, paragraphe 5.

- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce", dès lors que la décision du comité "Commerce" sera contraignante pour l'Union.
- (7) La dernière modification de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail doit être mentionnée à l'article 19.3, paragraphe 3, un milieu de travail sûr et salubre doit être ajouté aux principes et droits fondamentaux au travail énumérés à l'article 19.3, paragraphe 3, et une note de bas de page obsolète doit être supprimée à l'article 19.3, paragraphe 5,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du comité "Commerce" est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*